

Rappelant également la décision 190 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976, par laquelle le Conseil a admis l'Agence de coopération culturelle et technique à participer à titre spécial aux délibérations du Conseil concernant les questions relevant de son domaine d'activité,

Notant avec satisfaction le désir exprimé par l'Agence de coopération culturelle et technique d'établir une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les domaines d'intérêt commun, en particulier la formation, la lutte contre la désertification, la science et la technique au service du développement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et la coopération technique entre pays en développement,

Reconnaissant l'importance de ces secteurs,

1. *Se félicite* de la participation de l'Agence de coopération culturelle et technique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun;

2. *Reconnaît* la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, d'examiner les propositions de l'Agence visant à renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/175. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III)⁶⁹, 98 (IV)⁷⁰ et 123 (V)⁷¹ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979 et 35/58 du 5 décembre 1980, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant

⁶⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷⁰ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁷¹ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷²,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement social et économique des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont encore très inférieures à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁷³, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les pays qui sont en mesure de l'être, et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction et l'amélioration de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* les membres de la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chaque pays en développement sans littoral;

5. *Invite* les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres

⁷² Résolution 35/56, annexe.

⁷³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres programmes et activités entrepris aux niveaux régional et sous-régional.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/176. Agrandissement des services et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/65 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981,

Rappelant également que la Commission économique pour l'Afrique a été créée à Addis-Abeba en 1958 et que ses services et installations de conférence, offerts à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement éthiopien, ont été conçus pour répondre aux besoins du petit nombre de pays africains qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies vers la fin des années 1950 et le début des années 1960,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des Etats indépendants d'Afrique à la suite du processus de décolonisation,

Notant en outre que cinquante Etats africains sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que l'on peut prévoir que d'autres deviendront Membres de l'Organisation,

Consciente des lourdes responsabilités qui incombent pour la présente décennie à la Commission économique pour l'Afrique, en tant que principal centre de promotion du développement économique de l'Afrique, en général, et d'application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, en particulier, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁷⁴,

Notant que les services et installations de conférence existant actuellement au siège de la Commission économique pour l'Afrique sont considérés comme insuffisants pour satisfaire aux besoins des nombreux Etats africains qui sont devenus membres

de la Commission depuis sa création et à ceux des organisations internationales, intergouvernementales et régionales qui sont de plus en plus nombreuses à participer aux conférences,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence une étude visant à déterminer si les services et installations de conférence existant au siège de la Commission économique pour l'Afrique suffisent pour répondre aux demandes résultant de l'augmentation du nombre des membres de la Commission et de l'accroissement de ses activités;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique lors de sa dix-septième session et du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982, sur les résultats de cette étude et sur les mesures qu'il propose de prendre.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/177. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, 33/197 du 29 janvier 1979 et 34/15 du 9 novembre 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notamment sa résolution 35/108 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a approuvé l'organisation de réunions techniques consultatives pour les différentes sous-régions d'Afrique,

Rappelant les résolutions 1979/61, 1980/46 et 1981/67 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant également la résolution 341 (XIV) adoptée le 27 mars 1979 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à sa cinquième réunion⁷⁵, dans laquelle la Conférence a demandé instamment aux Etats membres d'accorder un rang de priorité élevé au développement des transports et des communications,

Rappelant en outre la résolution CM/Res.738 (XXXIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁷⁶,

Consciente de la nécessité d'exécuter pleinement, au cours de la Décennie, les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à mettre en place un réseau intégré de transports et de communications en Afrique pour appuyer le développement accéléré du continent,

Notant avec satisfaction les efforts financiers considérables faits par les gouvernements des Etats africains pour assurer le financement et l'exécution d'une grande partie du programme pour la première phase (1980-1983) de la Décennie,

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 15 (E/1979/50)*, deuxième partie, sect. D.

⁷⁶ Voir A/34/552, annexe I.

⁷⁴ A/S-11/14, annexe I.